



## ARRÊTÉ AB\_0408\_2026

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre de la 27ème édition du Pleins Feux Festival, 2026**

Monsieur le maire de Bonneville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande formulée par l'association Pleins Feux Festival ;

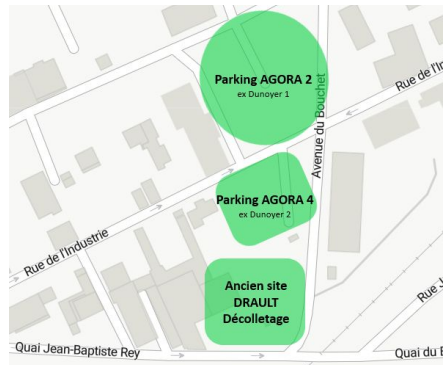
**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité et afin d'assurer le bon déroulement de la 27ème édition du « Pleins Feux Festival », organisée à Bonneville du jeudi 23 au samedi 25 juillet 2026, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies et emprises publiques concernées par la manifestation, notamment aux abords des parkings DRAULT, AGORA 1, AGORA 2, AGORA 3 et AGORA 4 ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : ANCIEN SITE DRAULT DÉCOLLETAGE – PARKINGS AGORA 2 ET AGORA 4 (ex-Dunoyer 1 et 2)**

Le **stationnement sera totalement interdit** sur les emprises suivantes, sauf véhicules de service :

- parking DRAULT, du **mercredi 15 juillet 2026 à 17h00 au mardi 28 juillet 2026 à 20h00** ;
- parking AGORA 2 (ex-Dunoyer 1), du **lundi 20 juillet 2026 à 08h00 au mardi 28 juillet 2026 à 20h00** ;
- parking AGORA 4 (ex-Dunoyer 2), du **mercredi 15 juillet 2026 à 17h00 au mardi 28 juillet 2026 à 20h00**.



#### **ARTICLE 2 : PARKING AGORA 1**

Le **stationnement sera totalement interdit** sur le parking AGORA 1 du **mercredi 22 juillet 2026 à 08h00 au mardi 28 juillet 2026 à 20h00** sauf véhicules de service.

#### **ARTICLE 3 : PARKING AGORA 3**

En raison de l'occupation partielle du site par les services techniques de la Ville, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking AGORA 3, situé boulevard des Allobroges, du **Mercredi 22 juillet à 8h00 au mardi 28 juillet 2026 à 18h00**.

#### **ARTICLE 4 : BOULEVARD DES ALLOBROGES**

Du **jeudi 23 juillet 2026 à 07h00 au dimanche 26 juillet 2026 à 09h00**, le stationnement sera strictement interdit sur la portion comprise entre la copropriété « Les Balcons des Neiges » jusqu'à l'intersection avec la rue du Giffre.

#### **ARTICLE 5 : QUAI JEAN-BAPTISTE REY**

Du **lundi 20 juillet 2026 à 08h00 au jeudi 23 juillet 2026 à 18h00**, en raison des déchargements de camions pour le matériel technique, la circulation pourra être interrompue momentanément.

#### **ARTICLE 6 : RUE DE L'INDUSTRIE ET RUE DU CANAL**

Du **lundi 20 juillet 2026 à 08h00 au mardi 28 juillet 2026 à 20h00**, la circulation sera interdite rue de l'Industrie sur la portion comprise entre le quai Jean-Baptiste Rey et l'avenue du Bouchet, sauf riverains.

Les riverains de cette portion de la rue de l'Industrie seront exceptionnellement autorisés à circuler en contresens et devront rejoindre le quartier du Bouchet via le quai Jean-Baptiste Rey, la route de Cluses et l'avenue de la Gare.

Les riverains de la rue du Canal, de la portion de la rue de l'Industrie comprise entre la rue du Giffre et l'avenue du Bouchet, ainsi que les riverains de la résidence « Le Davy », seront exceptionnellement autorisés à circuler en contresens sur la rue du Canal.

#### **ARTICLE 7 : PETIT PARKING ANGLE RUE DE L'INDUSTRIE ET QUAI J-B REY**

La circulation et le stationnement seront interdits du **mercredi 22 juillet 2026 à 08h00 au lundi 27 juillet 2026 à 12h00** sauf VIP, véhicules de secours et véhicules autorisés..



#### **ARTICLE 8 : AVENUE DU BOUCHET**

Du **dimanche 19 juillet 2026 à 20h00 au mardi 28 juillet 2026 à 20h00**, le stationnement sera interdit sur les places longeant les parkings AGORA 2 (ex-Dunoyer 1), AGORA 4 (ex-Dunoyer 2) ainsi que de part et d'autre de la résidence des Alpes.

Du **lundi 20 juillet 2026 à 07h00 au lundi 27 juillet 2026 à 20h00**, la circulation sera interdite avenue du Bouchet, sauf riverains de la résidence des Alpes, lesquels accéderont à leur domicile par le quai Jean-Baptiste Rey et ressortiront obligatoirement par le quartier du Bouchet via le quai du Bargy.

L'accès piéton au Home Fleuri sera maintenu par le portillon situé à l'angle des deux voies.

#### **ARTICLE 9 : QUAI DU BARGY**

\*La circulation sous le passage de la voie ferrée depuis le quai du Bargy et en direction de l'avenue du Bouchet sera interdite **sauf riverains et véhicules de secours et services**.

\*Les automobilistes souhaitant rejoindre le centre-ville depuis le quartier du Bouchet devront emprunter la route de Cluses et l'avenue de la Gare.

#### **ARTICLE 10 : JOURS DE CONCERTS**

Lors des concerts gratuits organisés les **jeudi 23, vendredi 24 et samedi 25 juillet 2026, de 18h00 à 02h00**, la circulation sera interdite, sauf riverains, sur les voies et emprises suivantes :

- Parking AGORA 3 ;
- Boulevard des Allobroges en totalité ;
- Avenue du Bouchet, sauf accès résidence des Alpes ;
- Rue de l'Industrie ;
- Rue du Giffre ;
- Rue du Canal ;
- Passage du Bargy ;
- Quai Jean-Baptiste Rey.

L'accès et la sortie du passage du Bargy via le boulevard des Allobroges seront interdits. La circulation des riverains y sera exceptionnellement autorisée **dans les deux sens de circulation** avec accès et sortie par la rue Pertuiset.

#### **ARTICLE 11 : GYMNASSE FALLION - RUE DU BOIS DES TOURS**

Du **jeudi 23 juillet 2026 à 9h00 au dimanche 26 juillet 2026 à 9h00**, le stationnement sera interdit sur le parking du gymnase et sur le terrain de sport extérieur. Il sera réservé aux organisateurs du festival pour y garer les véhicules des partenaires.

**ARTICLE 12 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des riverains, des piétons avec un cheminement minimum de 1,50 mètre ainsi que des véhicules de secours.

**ARTICLE 13 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge de la Communauté de Commune Faucigny-Glières.

**ARTICLE 14 :** Aucun commerce ambulant ne sera autorisé pendant la manifestation, à l'exception de la buvette tenue par les organisateurs du festival, sous réserve de l'autorisation municipale correspondante.

**ARTICLE 15 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 16 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 17 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 18 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Service voirie CCFG ;
- Services municipaux ;
- Association pleins feux festival ;
- Commerçants.